

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D14, D21E1, D13, D19, D14E2, D18 et D7E1
sur le territoire des communes de BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT,
BEUGNY, BUISSY, BUS, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE,
MORCHIES, QUEANT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, VELU,
VILLERS-LES-CAGNICOURT et YTRES
hors agglomération**

MANIFESTATION

**A travers les Hauts-de-France
10 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 28/06/2022, par laquelle CLOVIS SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de A travers les Hauts-de-France , le 10 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D14, D21E1, D13, D19, D14E2, D18 et D7E1, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BUISSY, BUS, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MORCHIES, QUEANT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, VELU, VILLERS-LES-CAGNICOURT et YTRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARRAS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D14 du PR 13+330 au PR 13+343 du PR 3+651 au PR 5+839 du PR 0+525 au PR 2+180, D21E1 du PR 13+551 au PR 14+69, D13 du PR 5+869 au PR 7+635, D19 du PR 19+75 au PR 21+620 du PR 7+385 au PR 9+105, D14E2 du PR 21+54 au PR 23+576, D18 du PR 11+480 au PR 12+887 du PR 8+115 au PR 10+705 du PR 7+50 au PR 7+710 du PR 5+20 au PR 6+580 du PR 0+0 au PR 1+315 et D7E1 du PR 56+50 au PR 57+880, hors agglomération, sur le territoire des communes de BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BUISSY, BUS, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MORCHIES, QUEANT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, VELU, VILLERS-LES-CAGNICOURT et YTRES, le 10 septembre 2022 de 11H30 à 14H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par l'épreuve de "A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE- édition 2022" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras,

Le 26 août 2022

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en un ensemble de boucles et de traits fluides.

Signé électroniquement par
Frédéric WATTEL
Chef du bureau Exploitation